

Ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct

Modification du 22 juillet 2004

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct¹ est modifiée comme suit:

Appendice

L'appendice reçoit la version annexée ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

22 juillet 2004

Département fédéral des finances:
Hans-Rudolf Merz

¹ RS 642.118.1

Appendice
(art. 3)

Les déductions forfaitaires selon l'art. 3 s'élèvent pour l'année de calcul 2005 à:

Frais de déplacement avec un véhicule privé (art. 5, al. 3)		Fr.
– vélos, cyclomoteurs, motocycles légers ²	par an	700.—
– motocycles ³	par kilomètre parcouru ⁴	–40
– autos	par kilomètre parcouru ⁴	–65
Surplus de dépenses pour repas		
a. <i>Pour les repas pris hors du domicile et lors de travail par équipes ou de nuit</i> (art. 6, al. 1 et 2)		
– déduction totale	pour repas principal, resp. par jour par an	14.— 3000.—
– demi-déduction	pour repas principal, resp. par jour par an	7.— 1500.—
b. <i>Lors du séjour hors du domicile</i> (art. 9, al. 2)		
– déduction totale	par jour par an	28.— 6000.—
– déduction partielle ⁵	par jour par an	21.— 4500.—
Autres frais professionnels (art. 7, al. 1)		
	3 % du salaire net, au minimum, par an au maximum, par an	1900.— 3800.—
Activité accessoire occasionnelle (art. 10)		
	20 % des revenus nets, au minimum, par an au maximum, par an	700.— 2200.—

² Cylindrée jusqu'à 50 cm³, plaque d'immatriculation avec fond jaune.

³ Cylindrée au-dessus de 50 cm³, plaque d'immatriculation avec fond blanc.

⁴ Demeure réservé l'art. 5, al. 4 (échelonnement des déductions forfaitaires en fonction du nombre de km parcourus, limitation pour le déplacement aller et retour de midi à la déduction accordée pour les repas pris hors du domicile).

⁵ La déduction partielle doit être appliquée lorsque, conformément à l'art. 6, al. 2, seule une demi-déduction est admise pour l'un des repas principaux.